

Gouvernement du Québec

Décret 733-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'approbation d'une entente, par échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, établissant un processus permettant d'encadrer la mise en œuvre sur le territoire québécois de l'initiative du gouvernement du Canada visant le développement de projets innovants dans les domaines de l'apprentissage et la garde de jeunes enfants dans le cadre du Programme de partenariats pour le développement social volet enfants et familles

ATTENDU QUE les domaines de l'apprentissage et de la garde de jeunes enfants relèvent de la compétence exclusive du Québec et que le Canada reconnaît que l'attribution du financement qui y est associé doit respecter cette compétence exclusive;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure, par échange de lettres, une entente établissant un processus permettant d'encadrer la mise en œuvre sur le territoire québécois de l'initiative du gouvernement du Canada visant le développement de projets innovants dans les domaines de l'apprentissage et de la garde de jeunes enfants dans le cadre du Programme de partenariats pour le développement social volet enfants et familles;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), le ministre de la Famille peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente, par échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, établissant un processus permettant d'encadrer

la mise en œuvre sur le territoire québécois de l'initiative du gouvernement du Canada visant le développement de projets innovants dans les domaines de l'apprentissage et de la garde de jeunes enfants dans le cadre du Programme de partenariats pour le développement social volet enfants et familles, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70971

Gouvernement du Québec

Décret 734-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ à Retraite Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) attribuée à Retraite Québec la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et, à cette fin, Retraite Québec s'assure que l'administration et le fonctionnement des régimes sont conformes à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à Retraite Québec une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$, soit 1 000 000 \$ en 2019-2020 et 100 000 \$ par année de 2020-2021 à 2022-2023, afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Retraite Québec, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Retraite Québec une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$, soit 1 000 000 \$ en 2019-2020 et 100 000 \$ par année de 2020-2021 à 2022-2023, afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer avec Retraite-Québec une convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de gestion de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70972

Gouvernement du Québec

Décret 735-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de madame Carole Vézina comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Danièle Cantin a été nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 498-2017 du 31 mai 2017, qu'elle est nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 juillet 2019, aux conditions annexées, en remplacement de madame Danièle Cantin.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Carole Vézina comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carole Vézina qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Vézina exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Madame Vézina, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 juillet 2019 pour se terminer le 7 juillet 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Vézina reçoit un traitement annuel de 196 246 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Vézina comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :